



Arrêt

**n°229 391 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
 Avenue Cardinal Mercier, 82
 5000 NAMUR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2019, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et des deux ordres de quitter le territoire, tous pris le 28 mai 2019 et notifiés le 21 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. La requérante, quant à elle, serait arrivée en Belgique à une date indéterminée munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable entre le 14 septembre 2016 et le 28 octobre 2016.

1.2. Le 2 octobre 2015 et le 1^{er} août 2018, ils ont respectivement fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 29 octobre 2018, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 14 mars 2019, assortie d'ordres de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 224 419 prononcé le 30 juillet 2019, le Conseil de céans a

rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes, suite au retrait de ceux-ci le 10 mai 2019.

1.4. En date du 28 mai 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, Monsieur [M.F.] est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

En outre, Monsieur [M.F.] s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) en date du 28/10/2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Quant à Madame [I.A.] et son enfant [R.F.], ils sont arrivés en Belgique avec un visa C valable 30 jours entre le 14/09/2016 et le 28/10/2016. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt na 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)

En outre, Madame [I.A.] et son enfant [R.F.] se sont vus notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) en date du 23/08/2018. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour sans autre précision et leur intégration (attaches amicales et sociales dans le milieu socio-culturel belge attestés par des témoignages de proches) « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Les requérants invoquent la scolarité de leur fils [R.F.]. Notons que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916)

Quant au fait que Monsieur [M.F.] soit désireux de travailler et nous apporte un contrat de travail comme man[if]œuvre dans le bâtiment avec la Sprl FRL Toutes constructions, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour

temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait que Monsieur [M.F.] ne veuille pas être une charge pour l'Etat belge, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les second et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire entre le 14/09/2016 et le 28/10/2016. Avait droit à un visa C valable 30 jours et a dépassé le délai ».

- Pour le requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 7, 9bis, 9 ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle constate que « la Direction Générale de l'Office des Etrangers a notifié aux requérants le 21 juin 2019, une décision d'irrecevabilité avec ordres de quitter le territoire de leur demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume introduite sur pied de l'article 9bis de la [Loi], décisions prises par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 28 mai 2019 ; Que ce faisant, la partie adverse faisait application de son pouvoir discrétionnaire ».

2.3. Elle expose « *Attendu que mes requérants soutiennent qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la [Loi] ; Attendu que l'article 62 de la [Loi] rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ; Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mes requérants* ».

2.4. Elle développe « *Attendu qu'également, la partie adverse ne pouvait, comme motif de refus, préciser que les requérants étaient eux-même[s] à l'origine du préjudice qu'ils invoquaient puisqu'ils se seraient délibérément maintenu en situation de séjour irrégulier, n'ayant pas, auparavant, cherché à obtenir une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine ; Qu'en adoptant pareille position, la partie adverse ajoute à la loi une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9bis ; Qu'en effet, à cet égard, on rappellera que le Conseil d'Etat a d'ores et déjà estimé que : « Qu'en considérant que l'illégalité du séjour de la requérante lui est totalement imputable et ne peut dès lors justifier une régularisation de séjour, la partie adverse ajoute à la loi une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9 alinéa 3 qui, au contraire, confère au Ministre de l'Intérieur un très large pouvoir d'appréciation » (C.E., 17/04/2002, arrêt n° 105.622) ; Qu'en tout état de cause, ce fait ne peut donc être reproché aux requérants et justifier l'issue négative de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, al.3 de la [Loi]* ».

2.5. Elle argumente « *Attendu que, plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration de mes requérants en Belgique ; Que mes requérants ont développé de nombreuses connaissances depuis leur arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mes requérants depuis leur arrivée dans le pays et les couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; Que, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà estimé que : « L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique » (C.E., 25/05/1998, arrêt n° 73.830 ; C.E., 26/02/1998, arrêt n° 72.112) ; Qu'en l'espèce, il est patent que les requérants sont parfaitement intégrés dans notre pays ; Qu'il s'agit en l'espèce d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par les requérants qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine* ».

2.6. Elle conclut « *Attendu qu'il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée* ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 9 *ter* de la Loi et l'article 71/3, § 3, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil ne perçoit en tout état de cause nullement la pertinence de l'invocation de l'article 9 *ter* de la Loi et de l'article 71/3, § 3, de l'Arrêté Royal précité dans le cas d'espèce, la première décision entreprise statuant sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet aux intéressés de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (la longueur de leur séjour et leur intégration en Belgique ; la scolarité de leur enfant [R.F.], la volonté de travailler du requérant et le contrat de travail dans son chef et, enfin, le fait que le requérant ne souhaite pas être une charge pour l'Etat belge) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par les requérants eux-mêmes et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. Au sujet de la motivation selon laquelle « *En effet, Monsieur [M.F.] est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221) En outre, Monsieur [M.F.] s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) en date du 28/10/2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve. Quant à Madame [I.A.] et son enfant [R.F.], ils sont arrivés en Belgique avec un visa C valable 30 jours entre le 14/09/2016 et le 28/10/2016. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du*

Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt na 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003) En outre, Madame [I.A.] et son enfant [R.F.] se sont vus notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) en date du 23/08/2018. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve », le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ces paragraphes les rétroactes de la procédure des requérants sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit à cet égard que « *Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour sans autre précision et leur intégration (attaches amicales et sociales dans le milieu socio-culturel belge attestés par des témoignages de proches) « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) ». Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par les requérants et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.*

A propos du fait qu'il aurait déjà été admis que l'intégration peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

3.6. Enfin, le Conseil remarque que la partie requérante ne critique aucunement le reste de la motivation du premier acte querellé.

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande des requérants.

3.8. S'agissant des ordres de quitter le territoire attaqués, il s'impose de constater qu'ils sont motivés respectivement à suffisance en fait et en droit par les constatations que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire entre le 14/09/2016 et le 28/10/2016. Avait droit à un visa C valable 30 jours et a dépassé le délai » et que « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa », lesquelles ne sont aucunement remises en cause concrètement.*

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDOUY,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOUY

C. DE WREEDE